

N° 5453<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**modifiant et complétant la loi modifiée du 10 juin 1999  
relative aux établissements classés**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.5.2007) .....	1
2) Commentaire .....	1
3) Texte des amendements .....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE  
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.5.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

\*

**COMMENTAIRE**

Les trois amendements gouvernementaux ont tous comme unique but l'introduction de la notion de „meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes“ dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il y a lieu en effet de préciser cette notion non seulement à l'égard de l'environnement, mais également à l'égard de la santé et de la sécurité des personnes.

Afin d'éviter un conflit entre les deux normes, l'une environnementale et l'autre protectrice pour les personnes, et afin de rester conforme avec le droit communautaire et notamment avec la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il a été retenu que les „meilleures techniques disponibles en matière d'environnement“ constitueraient le cadre dans lequel les „meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes“ seraient à apprécier.

Il y aura dès lors une hiérarchie entre les deux normes; les conditions d'exploitation d'un établissement classé seraient d'abord à déterminer au regard des techniques environnementales et le cadre ainsi fixé servira de base aux techniques protectrices des personnes qui elles devraient toujours respecter le principe de ce qui a été retenu pour les techniques environnementales.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1er*

A l'article 2, paragraphe 9, l'expression „meilleures techniques disponibles“ est remplacée par „meilleures techniques disponibles en matière d'environnement“.

### *Amendement 2*

L'article 2 est complété par un paragraphe 10 nouveau libellé comme suit:

„10. meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes:

dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, pour la salubrité et l'ergonomie.

Par „techniques“ on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par „disponibles“ on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par „meilleures“ on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.“

Les anciens paragraphes 10 à 12 de l'article 2 sont à renuméroter 11 à 13.

### *Amendement 3*

Il est proposé de modifier le premier alinéa de l'article 13 comme suit:

„**Art. 13.** Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement respectivement des meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes.“